

Prince-Edouard ayant à juger des pétitions d'élection—et c'est là une chose dont le Sénat ne peut convenir—il est possible par un simple amendement à l'article 90 du bill de disposer que la décision du juge de cour de comté, quant à la qualification de toute personne au vote de laquelle il est fait objection, sera finale et irrévocable dans les procédures exercées sous l'*Acte des élections contestées*.

7. Parce que même en admettant que les dits amendements auraient pour résultat de créer un double système de procédure,—et c'est là une chose dont le Sénat ne peut convenir—ce résultat, bien loin d'être désavantageux, ne pourrait que porter le juge de cour de comté à exercer plus de soin et de discrétion dans l'exécution des devoirs qui lui incombent et tendrait à empêcher les tentatives de faire infirmer sa décision par les voies qu'établit l'*Acte des élections contestées*.

8. Parce qu'il ne peut y avoir de conflit de juridiction entre le juge de cour de comté agissant sous l'empire de ces amendements et la cour suprême de l'Ile du Prince-Edouard agissant sous celui de l'*Acte des élections contestées*, d'autant qu'aucun rapport ne peut se faire avant que le premier ait accompli sa fonction et qu'on ne peut invoquer l'action de la cour suprême sous l'acte précité avant que le rapport soit fait.

La question de concours ayant été posée sur la dite motion en amendement, la Chambre s'est divisée et les noms ayant été demandés, ils ont été pris comme suit.—

## CONTENTS :

## Les honorables messieurs

Baker,	Landry,	McMillan,	Owens,
Boucherville, de (C. M. G.),	McKinsey,	Montplaisir,	Primrose,
Ferguson,	McLaren,	O'Brien,	Villeneuve.—12.

## NON CONTENTS :

## Les honorables messieurs

Clemow,	Power,	Watson,	Young.—7.
Mills,	Scott,	Yeo,	

Ainsi, elle a été résolue dans l'affirmative.

Résolu, qu'un message soit envoyé à la Chambre des Communes par un des maîtres en chancellerie pour informer cette Chambre.

Que le Sénat insiste sur ses 46e, 47e, 48e, 49e, 52e et 53e amendements pour les raisons suivantes :

1. Parce qu'il est désirable que, dans l'Ile du Prince-Edouard comme dans toutes les autres provinces du Canada, le candidat déclaré élu ait une majorité de suffrages d'électeurs habiles à voter.

2. Parce que ces amendements établissent un mode simple, effectif, opportun et expéditif de déterminer la qualité de l'électeur des personnes aux droits desquelles il est fait objection, qu'ils comprennent toutes les dispositions nécessaires pour la signification d'avis convenable aux intéressés et qu'ils donnent amplement le temps pour exercer les procédures.

3. Parce que ce mode de détermination est semblable à celui adopté pour toutes les autres provinces du Canada. Dans ces dernières, les qualités requises d'un électeur dépendent du fait que son nom se trouve sur la liste des électeurs et ne peuvent être mises en question dans les procédures sous l'*Acte des élections contestées*. Il est à désirer que dans l'Ile du Prince-Edouard aussi, où il n'y a pas de liste d'électeurs, la qualification ou non qualification soit constatée avant que le rapport se fasse, l'*Acte des élections contestées* ne devant avoir son action que pour la décision des points auxquels il peut convenablement s'appliquer. Tout dépouillement de scrutin sous l'empire de cet acte n'a trait qu'à la validité des bulletins de vote déposés et non aux qualités requises des électeurs qui les déposent.

4. Parce que l'*Acte des élections contestées* a été fait pour former partie intégrante des lois électorales du Canada avant le changement radical apporté à celles-ci par l'*Acte du cens électoral de 1898* ; et que, par conséquent la décision des questions re-